



Service public fédéral  
**Sécurité sociale**

*Expéditeur*  
**Commission Administrative de règlement de la  
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

---

Dossier n°:260 – FR – 2023/06/08

Demande unilatérale

Partie demanderesse: X, représentée par Y, Directeur administratif et financier de X.

<b>Demande de qualification de la relation de travail</b>
---

### **La procédure**

1. Le 8 juin 2023, le centre X a saisi la Commission au moyen d'un formulaire de demande de décision. Dans le courrier qui accompagne le formulaire de demande, il est précisé que la demande tend à la prolongation de la décision n° 195 du 8 octobre 2020.
2. Le 17 juillet 2023, le secrétariat de la Commission a informé X des modifications introduites par la loi du 3 octobre 2022 *portant des dispositions diverses relatives au travail* en ce qui concerne la distinction à opérer désormais entre la procédure de décision et la procédure d'avis.
3. Lors de sa réunion du 3 octobre 2023, la Commission a décidé de traiter la demande dans le cadre de la procédure d'avis ; la requérante en a été informée le 6 octobre 2023.
4. M. Y, Directeur administratif et financier de X, a été entendu par vidéo-conférence par la Commission lors de la séance du 6 novembre 2023.
5. À la demande de la Commission, M. Y a communiqué, le 14 novembre 2023, des informations complémentaires concernant :
  - le cahier des charges des formations évoqué sous le titre « possibilité d'exercice de contrôle hiérarchique » dans le formulaire de demande ;
  - les normes de qualité évoquées sous le titre « organisation du travail » dans le formulaire de demande ;
  - les références de la législation wallonne en ce qui concerne le statut des formateurs qui interviennent dans la formation de base.

### **L'objet de la demande**

6. X motive sa demande comme suit :

*« Le Centre X organise, dans le cadre légal des décrets régissant le réseau wallon de formation X (organisme d'intérêt public wallon), des formations en apprentissage et des formations de chef d'entreprise où les formateurs ont un contrat de travail à tâches déterminées directement avec X. Le développement de formations continues nécessite d'autres prestations de services, dans un cadre différent que X ne peut prendre en charge. La présente demande*

*a pour but d'obtenir un accord général pour que les formateurs en formation continue puissent signer un contrat de service. »<sup>1</sup>*

7. Dans un e-mail du 5 septembre 2023, M. Y précise que la demande de ruling social vise à « *(permettre) à un formateur de pouvoir effectuer, si possible pour une durée indéterminée, des prestations au sein d'un même exercice fiscal, tant sous le régime d'indépendant qui facture que sous le régime de contrat à durée déterminée. »*
8. Au vu des explications données par M. Y lors de l'audience et des informations complémentaires envoyées par la suite, le contexte de la demande peut se résumer comme suit :
  - X organise des formations pour lesquelles elle fait intervenir des formateurs qui doivent par ailleurs être actifs dans leur secteur professionnel (comme salariés ou indépendants),
  - une distinction est à opérer entre :
    - o la « formation de base », laquelle recouvre l' « apprentissage » et la « formation de chef d'entreprise » ;
    - o la « formation continue » et la « formation en création d'entreprise », au contenu plus spécifique et destinées à des professionnels en activité ou ayant déjà une expérience professionnelle dans le secteur ;
  - les formateurs qui interviennent dans la « formation de base » doivent obligatoirement être engagés sous contrat de travail (celui-ci étant généralement conclu à durée déterminée ou pour un travail nettement défini), ce qui, selon les explications données par la requérante, serait imposé par la réglementation wallonne (la Commission n'a cependant pas trouvé, dans la copie du décret wallon transmis par M. Y, de disposition explicite rendant obligatoire le recours à un contrat de travail pour les enseignants qui interviennent dans la formation de base) ;
  - en ce qui concerne la « formation continue » et la « formation en création d'entreprise », il n'y a pas de contrat de travail imposé et les formateurs exercent leurs prestations :
    - o soit dans le cadre de contrats de travail tels que ceux utilisés pour la « formation de base » (il est précisé que ce sont souvent des formateurs qui interviennent également dans la « formation de base »),
    - o soit comme indépendants, dans le cadre de conventions de prestation de services ; ces formateurs facturent leurs prestations au centre de formation en respectant un barème établi par X ;
9. M. Y souligne que « *les cours de formation de base étant régis par des référentiels, sont toujours complètement différents en termes d'horaire, de nombre d'heure et de contenu par rapport à ceux dispensés en création d'entreprise ou en formation continue. »*
10. X demande donc en substance à la Commission de déterminer si les formateurs qui interviennent sous statut d'indépendants dans la « formation continue » et la « formation en création d'entreprise » peuvent, sans risquer de perdre le statut d'indépendant sous lequel ils dispensent ces formations, intervenir également dans la formation de base dans les liens d'un contrat de travail.

### **Examen de la demande**

11. La Commission a déjà validé à deux reprises la possibilité pour X de recourir à des formateurs indépendants.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Formulaire de demande, p. 4-5.

<sup>2</sup> Décisions n° 93 du 5 septembre 2017 et n° 195 du 8 octobre 2020.

12. Toutefois, la présente requête pose une question distincte sur laquelle la Commission ne s'est pas encore prononcée dans ses décisions antérieures rendues à la demande de X.
13. Suivant l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :
- « Des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires. »*
14. Cette disposition vise à « éviter que, sous prétexte que ces prestations sont exécutées dans le cadre théorique ou fictif d'une activité exercée à titre d'indépendant, celles-ci et la rémunération y afférente soient soustraites à l'application du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. »<sup>3</sup>
15. La notion d' « activités similaires » renvoie à des prestations qui, sans être identiques, sont en grande partie les mêmes. Il faut se demander si les tâches exécutées sont si étroitement liées qu'aucune distinction ne peut être faite entre celles exécutées sous le statut d'indépendant et celles exécutées dans les liens d'un contrat de travail. En d'autres termes, il convient d'examiner le degré d'imbrication des activités, et de vérifier si les tâches et la période au cours de laquelle elles ont été accomplies se confondent.<sup>4</sup> Jugé qu'il y a activités similaires lorsque les fonctions recouvrent un ensemble cohérent et concerne les mêmes missions, avec les mêmes clients.<sup>5</sup> Mais des activités simplement complémentaires ne sont pas nécessairement des activités similaires au sens de l'article 5bis.<sup>6</sup>
16. Compte tenu de cette disposition, si les prestations devant être effectuées sous contrat de travail dans le cadre de la formation de base sont similaires aux prestations effectuées sous statut d'indépendant par les mêmes formateurs dans le cadre de la formation continue (et la formation en création d'entreprise), alors toutes les prestations effectuées par ces formateurs devraient être assujetties au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés. Leurs prestations sous statut d'indépendant devraient alors être requalifiées en relation de travail salariée.
17. Toutefois, compte tenu des explications qui ont été données concernant la nature spécifique des cours, selon qu'ils relèvent de l'une ou de l'autre des catégories de formations décrites plus haut, il peut être admis que les prestations données par les formateurs qui interviennent comme indépendants dans la formation continue (et la formation en création d'entreprise) ne sont pas nécessairement similaires à celles que X entend leur faire prêter sous contrat de travail dans la formation de base.
18. Il importe cependant que, dans les faits, il puisse être vérifié que ces deux catégories de prestations ne sont effectivement pas similaires, ce qui devrait notamment ressortir d'éléments tels que le contenu des cours, les référentiels mis en œuvre, l'organisation des cours et le niveau de formation et d'expérience professionnelle des publics auxquels ils s'adressent.
19. Sous cette réserve, les formateurs qui interviennent sous statut d'indépendants dans la formation continue et la formation en création d'entreprise peuvent, en conservant leur statut d'indépendant sous lequel ils dispensent ces formations, intervenir également dans la formation de base dans les liens d'un contrat de travail.

---

<sup>3</sup> Doc. parl., Ch., sess. 1992-1993, rapport, n°945/3, p. 6.

<sup>4</sup> Voir, pour un cas d'application : Trib. Trav. Gand, 5 novembre 2018, R.G. n° 17/801/A et 17/831/A.

<sup>5</sup> C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2016, *J.T.T.*, 2017, p. 76.

<sup>6</sup> C. trav. Bruxelles, 3 mars 2010, R.G. n° 2007/AB/50295.

## Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Monsieur Séverin GUNUMANA SHATANGIZA, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;

Estime, à la majorité des voix, et sous la réserve mentionnée au point 17 ci-dessus,

- que la demande de qualification de la relation de travail est recevable et fondée, en ce sens que les formateurs qui interviennent sous statut d'indépendants dans la formation continue et la formation en création d'entreprise peuvent, en conservant leur statut d'indépendant sous lequel ils dispensent ces formations, intervenir également dans la formation de base dans les liens d'un contrat de travail.

Ainsi décidé à la séance du 29/11/2023.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.